

AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

PROJET DE LOI N° 62

ARTICLE 0.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de l'article suivant :

« **0.1.** L'article 22 de la Loi sur le Vérificateur général est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant:

« 4° aux contrats de partenariat prévus dans la Loi sur les contrats des organismes publics. » »

*Rejeté
JK*

L'article se lirait ainsi :

22. Le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant:

- 1° aux fonds et autres biens publics;
- 2° aux services, aux fonds et autres biens transmis sous forme de subventions accordées par un organisme public ou par un organisme du gouvernement;
- 2.1° aux fonds et aux autres biens d'un organisme visé à l'article 30.2;
- 3° à l'application, par les organismes et les établissements visés par l'article 4 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), des dispositions de cette loi auxquelles ils sont assujettis.
- 4° aux contrats de partenariat prévus dans la Loi sur les contrats des organismes publics.

AMENDEMENT

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES
ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA
RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE**

PROJET DE LOI N° 62

ARTICLE 0.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de l'article suivant :

« **0.1.** L'article 30 de la Loi sur le Vérificateur général est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur général peut également, de sa propre initiative, exiger en tout temps, tout document ou renseignement dans le cadre d'un contrat de partenariat conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics. » »

Rejeté
JK

AMENDEMENT

Projet de loi n° 62

Amc
Art 0.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

0.1. L'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est modifié par l'ajout :

1° au deuxième alinéa, après « de construction, », de « de partenariat, »;

2° après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° « contrat de partenariat » : un contrat conclu dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel la société associe un contractant à la conception et à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation, et qui impliquent une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication. Sont assimilés à des contrats de partenariat les contrats que le ministre détermine par règlement dans le cadre desquels une société associe un contractant à la conception ou à la réalisation d'une infrastructure lorsque ceux-ci impliquent une approche collaborative que le règlement précise. Pour l'application de la présente loi, une approche collaborative peut notamment comprendre la tenue d'ateliers bilatéraux, une mise en commun des ressources et des informations liées au projet d'infrastructure ainsi qu'un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies pendant la durée du contrat. »

Rejeté
1/2

L'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

95. Tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, parmi ceux visés au premier alinéa de l'article 93, ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la société.

Dans le cas d'un contrat de construction, **de partenariat**, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publique doit:

(...)

3° « contrat de services » : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus;

4° « contrat de partenariat » : un contrat conclu dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel la société associe un contractant à la conception et à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation, et qui impliquent une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication. Sont assimilés à des contrats de partenariat les contrats que le ministre détermine par règlement dans le cadre desquels une société associe un contractant à la conception ou à la réalisation d'une infrastructure lorsque ceux-ci impliquent une approche collaborative que le règlement précise. Pour l'application de la présente loi, une approche collaborative peut notamment comprendre la tenue d'ateliers bilatéraux, une mise en commun des ressources et des informations liées au projet d'infrastructure ainsi qu'un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies pendant la durée du contrat.

AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

PROJET DE LOI N° 62

ARTICLE 0.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de l'article suivant :

« **0.1.** L'article 42 de la Loi sur le Vérificateur général est modifié par le remplacement du paragraphe 4°, par le paragraphe suivant :

« 4° les contrats de partenariat; » »

*Retiré
73*

L'article modifié se lirait ainsi

42. Le vérificateur général signale, dans ce rapport, tout sujet ou tout cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale et qui découle des travaux de vérification concernant:

- 1° le fonds consolidé du revenu;
- 2° les organismes publics;
- 3° les organismes du gouvernement;
- 4° les contrats de partenariat;**
- 5° les bénéficiaires de subventions des organismes publics et des organismes du gouvernement;
- 6° les organismes visés par l'article 30.2.

Cet article s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout sujet ou cas qui découle d'une enquête.

AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

PROJET DE LOI N° 62

ARTICLE 1 :

L'article 1 du projet de loi est modifié par :

1° l'ajout, dans le paragraphe 1° du paragraphe 1°, après les mots « organisme public associe un contractant » des mots « ou un sous-contractant »

2° l'ajout, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 2°, après les mots « un organisme public associe un contractant » des mots « ou un sous-contractant ».

L'article modifié se lirait ainsi :

*Rejeté
D/C*

1. L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° les contrats de partenariat, soit les contrats conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant ou un sous-contractant à la conception et à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation, et qui impliquent une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sont assimilés à des contrats de partenariat les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception et à la réalisation d'une infrastructure en recourant

à une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication ainsi que les contrats que le Conseil du trésor détermine par règlement dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant ou un sous-contractant à la conception ou à la réalisation d'une infrastructure lorsque ceux-ci impliquent une approche collaborative que le règlement précise.

Pour l'application de la présente loi, une approche collaborative peut notamment comprendre la tenue d'ateliers bilatéraux, une mise en commun des ressources et des informations liées au projet d'infrastructure ainsi qu'un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies pendant la durée du contrat. ».

Sum a
Article
Am 1
Art 1

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

PROJET DE LOI N° 62

ARTICLE 1 :

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement des mots « sans compromettre » par « dans un objectif et avec des indicateurs d'amélioration de »

2° par l'insertion, après « la qualité » de « de la durabilité et de la pérennité de l'infrastructure. »

L'article modifié se lirait ainsi :

1. L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° les contrats de partenariat, soit les contrats conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception et à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation, et qui impliquent une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sont assimilés à des contrats de partenariat les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception et à la réalisation d'une infrastructure en recourant à une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication ainsi que les contrats que le Conseil du trésor détermine par règlement dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception ou à la réalisation d'une infrastructure lorsque ceux-ci impliquent une approche collaborative que le règlement précise.

Rejeté
DC

1/2

Pour l'application de la présente loi, une approche collaborative peut notamment comprendre la tenue d'ateliers bilatéraux, une mise en commun des ressources et des informations liées au projet d'infrastructure ainsi qu'un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies pendant la durée du contrat, ~~sans compromettre la qualité~~, dans un objectif et avec des indicateurs d'amélioration de la qualité, de la durabilité et de la pérennité de l'infrastructure.»

AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

PROJET DE LOI N° 62

ARTICLE 1 :

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1° du paragraphe 1°, après les mots « organisme public associe un contractant » des mots « à la planification, »

Rejeté

L'article modifié se lirait ainsi :

1. L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° les contrats de partenariat, soit les contrats conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la planification, à la conception et à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation, et qui impliquent une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication; »;

AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

PROJET DE LOI N° 62

ARTICLE 1 :

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1°, après les mots « public associe » des mots « , dans l'objectif de réduire les coûts et les délais, ».

L'article modifié se lirait ainsi :

1. L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° les contrats de partenariat, soit les contrats conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe, dans l'objectif de réduire les coûts et les délais, un contractant à la conception et à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation, et qui impliquent une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sont assimilés à des contrats de partenariat les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception et à la réalisation d'une infrastructure en recourant à une approche collaborative pendant ou après le processus d'adjudication ainsi que les contrats que le Conseil du trésor détermine par règlement dans le cadre desquels un organisme public associe un contractant à la conception ou à la réalisation d'une infrastructure lorsque ceux-ci impliquent une approche collaborative que le règlement précise.

Pour l'application de la présente loi, une approche collaborative peut notamment comprendre la tenue d'ateliers bilatéraux, une mise en commun des ressources et des informations liées au projet d'infrastructure ainsi qu'un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies pendant la durée du contrat, en respectant la qualité exigée.

Rejeté
MK

Am h
art 6.

AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

PROJET DE LOI N° 62

ARTICLE 6

Modifier le paragraphe 4° proposé par l'article 6 du projet de loi par l'insertion après « de ces partages, » de « ainsi que les objectifs obligatoires de performance qualitative à atteindre, ».

Rejeté
BB

L'article modifié se lirait ainsi :

20. Les documents d'appel d'offres doivent prévoir, entre autres:

1° les critères et les modalités suivant lesquels l'organisme public procédera à l'évaluation des concurrents et de leur proposition;

2° des dispositions permettant à l'organisme public de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels, et de satisfaire aux exigences de reddition de comptes;

3° des règles portant sur les situations de conflit d'intérêts.

4° Lorsque l'approche collaborative retenue comprend un partage des risques, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies, une mention indiquant que les conditions et les modalités de ces partages, ainsi que les objectifs obligatoires de performance qualitative à atteindre, seront convenues entre les parties et précisées dans le contrat de partenariat.

*Am i
art - 6*

AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

PROJET DE LOI N° 62

ARTICLE 6

Modifier le paragraphe 4° proposé par l'article 6 du projet de loi par l'insertion après « de ces partages » de « ainsi que les plans et systèmes de gestion de la qualité, ».

*Rejeté
AB*

L'article modifié se lirait ainsi :

20. Les documents d'appel d'offres doivent prévoir, entre autres:

1° les critères et les modalités suivant lesquels l'organisme public procédera à l'évaluation des concurrents et de leur proposition;

2° des dispositions permettant à l'organisme public de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels, et de satisfaire aux exigences de reddition de comptes;

3° des règles portant sur les situations de conflit d'intérêts.

4° Lorsque l'approche collaborative retenue comprend un partage des risques, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies, une mention indiquant que les conditions et les modalités de ces partages, ainsi que les plans et systèmes de gestion de la qualité, seront convenues entre les parties et précisées dans le contrat de partenariat.

Ann J
art. 11

AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À DIVERSIFIER LES STRATÉGIES D'ACQUISITION DES ORGANISMES PUBLICS ET À LEUR OFFRIR DAVANTAGE D'AGILITÉ DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

PROJET DE LOI N° 62

ARTICLE 11

L'article 21.48.9.1 introduit à l'article 11 du projet de loi est modifié par la suppression, dans le 5^e alinéa des mots « , si l'Autorité lui en fait la demande, »

Rejeté
PBZ

L'article modifié se lirait ainsi :

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.48.9, du suivant :

« 21.48.9.1. Dans le cadre d'une vérification relative à l'intégrité d'une entreprise assujettie à la surveillance de l'Autorité, l'Autorité peut exiger de toute personne ayant déjà été administrateur, associé, dirigeant ou actionnaire de cette entreprise ou encore de toute autre personne ou entité liée ou ayant été liée, directement ou indirectement, par contrat à cette entreprise qu'elle lui transmette, dans le délai indiqué, tout document et tout renseignement pertinents aux fins de vérifier si cette entreprise satisfait aux exigences d'intégrité.

Le présent article s'applique malgré toute restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de l'entreprise qui fait l'objet d'une vérification.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Toute personne qui communique un renseignement ou un document en application du présent article n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

En outre, quiconque est visé par une demande faite en application du présent article doit, si l'Autorité lui en fait la demande, confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués au moyen d'une déclaration sous serment. ».